



BRIEFING POLITIQUE – GREENPEACE EUROPEAN UNIT

# L'UE doit adopter un nouveau règlement pour protéger les forêts et les écosystèmes

AOÛT 2020

**GREENPEACE**

# Sommaire

L'Union européenne (UE) doit adopter un nouveau règlement pour lutter contre la destruction des forêts, des écosystèmes et les violations des droits humains entraînées par la consommation européenne. L'ampleur de cette destruction aggrave le changement climatique, la perte de biodiversité et les crises sanitaires. Ce briefing présente les contours de ce que pourrait être une réglementation efficace et applicable.

<b>1. Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2. Un nouveau règlement européen sur les produits de base présentant un risque pour les forêts et les écosystèmes</b>	<b>5</b>
<b>3. Produits de base et produits dérivés concernés par le règlement</b>	<b>7</b>
<b>4. Critères de durabilité pour les produits de base et produits dérivés</b>	<b>9</b>
<b>5. Comment se conformer aux critères : l'obligation de diligence raisonnable</b>	<b>12</b>
<b>6. Transparence et traçabilité</b>	<b>16</b>
<b>7. Application</b>	<b>18</b>
<b>8. Règles applicables au secteur financier</b>	<b>20</b>
<b>9. Protection des petits exploitants</b>	<b>21</b>
<b>10. Liens avec les autres initiatives réglementaires européennes</b>	<b>22</b>
<b>11. Conclusion</b>	<b>25</b>

# 1. Introduction

Malgré les promesses des gouvernements et des entreprises de mettre un terme à la déforestation, les habitats naturels ne cessent de disparaître partout dans le monde. Selon la FAO, la déforestation a atteint en moyenne 10 millions d'hectares par an entre 2015 et 2020, soit l'équivalent d'un terrain de football toutes les deux secondes. Cette destruction accélère la perte de biodiversité et le changement climatique, et s'accompagne souvent de violations des droits humains des peuples autochtones et des communautés locales.

L'expansion des terres agricoles est responsable de 80 % de la déforestation à l'échelle mondiale. L'Union européenne, en raison de sa consommation, de ses investissements et de ses échanges commerciaux, porte une part de responsabilité considérable dans la situation actuelle. En cause : son appétit pour certains produits de base comme le soja (principalement utilisé pour nourrir les animaux d'élevage), l'huile de palme, le bœuf, le caoutchouc et le cacao, mais aussi pour les produits issus de l'exploitation forestière industrielle et des activités extractives. Cet appétit insatiable entraîne la conversion ou la dégradation des forêts et d'autres écosystèmes naturels, comme les zones humides, les tourbières, les savanes, les zones arbustives ou les prairies.

La crise sanitaire actuelle a également mis en évidence les liens indéniables entre la santé de la planète et la nôtre. Quand nous mettons la nature sous pression en détruisant les forêts ou d'autres écosystèmes pour produire toujours plus de viande, d'aliments pour les animaux ou d'autres denrées, et en faisant perdurer notre système d'élevage industriel, nous créons les conditions « parfaites » pour l'apparition et à la propagation de maladies comme la Covid-19.

En 2010, 400 entreprises se sont engagées à cesser de contribuer à la déforestation d'ici à 2020, mais aucune d'entre elles n'a tenu ses promesses. Au contraire : on estime que, depuis l'annonce de ces engagements, au moins 50 millions d'hectares de forêts (une superficie équivalente à celle d'un pays comme l'Espagne) ont été détruites dans le monde pour la production de produits de base.

Une chose est claire : on ne peut pas faire confiance aux engagements volontaires des entreprises pour mettre fin à la destruction des écosystèmes liée à notre consommation. L'Union européenne et ses États membres doivent prendre de nouvelles mesures plus exhaustives.

Dès 2013, la Commission européenne a reconnu dans une étude les effets désastreux de la consommation européenne sur les forêts du monde. Après de longues années d'attente, la Commission a enfin publié en 2019 une communication dans laquelle elle s'engage à prendre le taureau par les cornes. Cette communication a été favorablement accueillie par les ministres des Etats membres ainsi que par le Parlement européen. La Commission von der Leyen a fait de la lutte contre la déforestation un pilier du Pacte vert européen (Green Deal), ainsi que des stratégies de l'UE «en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 » et «de la ferme à la table », s'engageant à présenter «une proposition législative et d'autres mesures visant à éviter ou à limiter la mise sur le marché de l'Union de produits associés à la déforestation ou à la dégradation des forêts ».

Au vu des crises du climat et de la biodiversité que nous traversons, il est grand temps que la Commission présente des propositions concrètes pour renforcer la lutte contre la destruction des forêts et des écosystèmes et pour protéger les droits humains.



*Réseau de pistes d'accès aménagées sur une zone d'habitat d'orang-outans, Bornéo, Indonésie. © Ulet Ifansasti / Greenpeace*

## 2. Un nouveau règlement européen sur les produits de base présentant un risque pour les forêts et les écosystèmes

Greenpeace demande à l'Union européenne de légiférer pour réglementer la mise sur le marché intérieur des produits de base dont l'extraction, la récolte ou la production ont – ou risquent d'avoir – des incidences négatives sur les forêts et les écosystèmes, et les droits de l'homme qui s'y rattachent. Pour ce faire, l'UE doit adopter un règlement concernant la mise sur le marché des **produits de base présentant un risque pour les forêts et les écosystèmes (ci-après dénommés « FERC »**)<sup>3</sup>.

Pour être mis sur le marché européen, ces produits devront respecter **des critères stricts de durabilité environnementale et sociale** visant à garantir que :

- Les FERC ne proviennent pas de terres issues de la conversion ou de la dégradation de forêts naturelles ou d'autres écosystèmes naturels terrestres (ex: forêts de mangrove, tourbières, savanes telles que le Cerrado brésilien),
- Leur récolte, production ou extraction respecte les droits fonciers des communautés autochtones, qui sont protégés par des obligations internationales et le droit international coutumier, est conforme au principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) de ces communautés autochtones et locales et n'a pas entraîné le déplacement de ces populations.

Le futur règlement devra établir des obligations s'appliquant :

- Aux **opérateurs**, c'est-à-dire à toute personne physique ou morale qui met pour la première fois sur le marché intérieur de l'UE des FERC, des produits dérivés des FERC ou contenant des FERC,

---

<sup>1</sup> De l'anglais « Forest-and-ecosystem-risk commodities » ; comme expliqué au chapitre 3, le règlement devra également s'appliquer aux produits dérivés des FERC ou contenant des FERC.

- Aux commerçants, c'est-à-dire à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'activités commerciales, vend ou achète des FERC, ou des produits dérivés déjà présents sur le marché intérieur.

Pour être en conformité avec cette réglementation, les opérateurs seront tenus de mettre en place des **procédures de diligence raisonnable** et, avec les commerçants, de garantir la **transparence** de leurs chaînes d'approvisionnement et la **traçabilité** des marchandises qu'ils mettent sur le marché.

### Encadré 1 – Protéger les forêts, mais pas que...

- Il est essentiel que la réglementation protège non seulement les forêts, mais aussi les autres écosystèmes naturels et les droits humains.
- Les conséquences de la production de certains produits de base comme le bœuf, le soja et l'huile de palme ne se limitent pas à la déforestation : d'importants écosystèmes naturels sont également détruits, et les communautés locales et les peuples autochtones voient leurs droits bafoués. L'UE doit adopter une approche exhaustive qui s'attaque aux effets sociaux et environnementaux de la consommation européenne, au-delà de son impact sur les forêts, et ce pour plusieurs raisons :
- Les écosystèmes terrestres (ex: tourbières, prairies, zones humides, mangroves...) sont tout aussi importants que les forêts en matière de biodiversité et de résilience face au changement climatique, et doivent à ce titre être protégés<sup>2</sup>,
- Sans protection adéquate de ces écosystèmes, les mesures prises par l'UE pour protéger les forêts pourraient entraîner le déplacement du problème de la conversion et de la dégradation vers d'autres écosystèmes,
- Les savoirs des peuples autochtones et des populations locales jouent un rôle important dans la conservation de la biodiversité<sup>3</sup>. La préservation des forêts et autres écosystèmes est inextricablement liée à la protection des nombreuses communautés et peuples autochtones dont les droits sont souvent sacrifiés sur l'autel de la consommation européenne.

---

2 Commission européenne, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies, COM(2020) 380 final, article 2.1.

3 Commission européenne, Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète, COM(2019) 352, section 1.

### 3. Produits de base et produits dérivés concernés par le règlement

Le règlement devra s'appliquer à toutes les **produits de base présentant des risques pour les forêts et les écosystèmes (FERC)** identifiés à partir d'une évaluation objective, impartiale et non discriminatoire, ainsi qu'à tous les produits dérivés de ces produits de base ou en contenant<sup>4</sup>.

Cette évaluation devra notamment déterminer si :

- L'extraction, la récolte ou la production d'un produit de base donné, à l'échelle mondiale, engendre la conversion ou la dégradation de forêts naturelles ou d'autres écosystèmes, ou des violations des droits humains,
- Indépendamment de son impact à l'échelle mondiale, le produit de base est responsable d'une part identifiable de la destruction des forêts et des écosystèmes liée à la consommation européenne.

Le législateur devra établir une liste initiale des produits de base concernés par le règlement, incluant au moins les produits de base suivants dont il est déjà établi qu'ils remplissent les critères susmentionnés (voir Encadré 2) :

- Soja
- Bœuf (y compris le cuir)
- Huile de palme
- Cacao
- Café
- Noix
- Caoutchouc
- Bois
- Maïs

Toutefois, une évaluation additionnelle devra être réalisée pour garantir que la portée de la réglementation est aussi complète que possible, en examinant par exemple les effets de l'élevage de crevettes sur les mangroves ou de la canne à sucre sur les prairies.

---

<sup>4</sup> L'impact environnemental et social des FERC est le même quelle que soit la forme sous laquelle les FERC sont commercialisés sur le marché intérieur (brute ou transformée). Par conséquent, l'exclusion des produits dérivés des FERC du périmètre de la loi s'apparenterait à une exemption injustifiée et atténuerait l'efficacité de la réglementation. La loi pourrait en effet être contournée par la mise sur le marché de produits dérivés au lieu de produits de base.

Le règlement devra donc prévoir la possibilité d'élargir ultérieurement la liste à d'autres produits lorsque des éléments viennent prouver leurs effets négatifs sur l'environnement ou les droits humains, en permettant à la Commission de modifier la liste via l'adoption d'actes délégués.

Si le règlement devra inclure la liste des produits de base visés, c'est à l'opérateur que devra incomber la responsabilité d'identifier les produits dérivés utilisant des FERC comme matière première, ou comme composant. En effet, tenir à jour une liste des tous les produits dérivés des FERC serait impossible pour le législateur ou pour la Commission, sachant que le même produit industriel (par exemple du shampoing ou des lasagnes) est susceptible de contenir ou non des FERC (comme de l'huile de palme ou du bœuf).

## Encadré 2 – Impacts des produits de base sur les forêts

**Déforestation** : estimation de la surface de déforestation associée aux importations nettes de l'UE27 (« déforestation incarnée ») pour les principaux produits de base au cours de la période 1990-2008.

Matière première	Déforestation incarnée de l'UE*
Graines de soja et produits dérivés	4.4
Bétail (dont cuir)	1.15
Huile de palme et produits dérivés	0.9
Cacao et café	0.9
Noix	0.3
Caoutchouc	0.2
Produits ligneux (par ex. copeaux de bois, pâte à papier et papier)**	0.2
<b>Total</b>	<b>8.05</b>

\*En millions d'hectares pour la période 1990-2008.

\*\* Les données des produits ligneux ne reflètent que l'impact des opérations forestières qui précèdent la conversion des forêts en terres agricoles.

**Dégradation forestière** : outre les impacts directs sur la déforestation, une étude scientifique a démontré que l'exploitation forestière et la récolte du bois de chauffage sont à l'origine d'environ 80 % de la dégradation des forêts à l'échelle mondiale.

Sources : [Commission européenne, Technical Report - 2013 – 063](#) ; [Hosonuma et al. \(2012\)](#) ; [Henders et al. \(2015\)](#).

## 4. Critères de durabilité pour les produits de base et produits dérivés

La réglementation devra reposer sur le principe de « zéro-déforestation-brute-ou conversion-d'écosystèmes », c'est-à-dire exclure toute déduction en cas de reforestation ou toute autre méthode dite de « compensation ». De même, **le règlement ne devra pas autoriser l'utilisation du système de bilan massif**, contrairement à ce qui est actuellement prévu par la directive sur les énergies renouvelables<sup>5</sup>.

Les opérateurs devront donc garantir, en respectant les normes, procédures et preuves exigées par la loi, que les FERC ou les produits dérivés qu'ils s'approprient à mettre sur le marché :

1. N'ont pas entraîné, ni ne sont issus de la conversion de forêts naturelles (déforestation);
2. N'ont pas entraîné ni ne sont issus de la conversion d'écosystèmes naturels;
3. N'ont pas entraîné ni ne sont issus de la dégradation de forêts naturelles;
4. N'ont pas entraîné ni ne sont issus de la dégradation d'écosystèmes naturels;
5. N'ont pas été récoltés, extraits ou produits en violation des droits humains précisés au point 3 ci-dessous.

Afin que ces critères se traduisent en directives précises pour **les opérateurs**, le règlement devra :

1. Comporter une liste de définitions pour les principaux termes sur lesquels s'appuient les critères de durabilité,

<sup>5</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, article 30. Dans le cadre de cette directive, le système de bilan massif « permet à des lots de matières premières ou de combustibles ou carburants présentant des caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre différentes d'être mélangés par exemple, dans un conteneur, dans une installation de transformation ou une installation logistique ou un site de traitement, ou dans des infrastructures ou sites de transport et de distribution. » Les fournisseurs sont simplement tenus de montrer qu'ils vendent le même volume de matières premières conformes à cette directive que celui qu'ils produisent ou achètent, ce qui laisse la porte ouverte à des possibilités d'échanges entre les produits de base (conformes et non conformes) pendant la transformation. Cela signifie que certains lots de marchandises sont susceptibles d'être mis sur le marché alors qu'ils proviennent de zones déforestées après 2008 ou qu'ils ne respectent pas d'autres critères de cette directive. De plus, le système de bilan massif est particulièrement sujet à la fraude, étant donné que les organismes de certification ne mènent pas de contrôles réguliers sur le terrain pour vérifier les volumes échangés.

par exemple « forêts », « forêts naturelles », « déforestation », « écosystèmes naturels », « conversion d'écosystèmes naturels » (en s'inspirant des définitions de l'Accountability Framework Initiative) et « dégradation de forêts naturelles et d'écosystèmes naturels »;

2. Octroyer un mandat à la Commission européenne pour qu'elle adopte des actes d'exécution<sup>6</sup> visant à identifier de façon précise, grâce aux méthodologies appropriées, les forêts et écosystèmes naturels que le règlement doit protéger. Ces actes devront notamment inclure les définitions et méthodes de la High Carbon Stock Approach, afin de mieux identifier les forêts naturelles des zones tropicales humides<sup>7</sup>, et du High Conservation Value Network, afin d'identifier les écosystèmes pertinents;
3. Dresser une liste claire, détaillée et complète des droits humains (et des instruments de droit international qui s'y rapportent, y compris le droit international coutumier) relatifs à l'accès aux terres et à leur utilisation, notamment les droits fonciers et le principe de consentement libre, informé et préalable (CLIP), s'appuyant sur les dispositions internationales telles que la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, et les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
  - A. Il convient de porter une attention particulière au droit des communautés locales et des peuples autochtones à un consentement libre, informé et préalable (CLIP) concernant toute activité qui affecterait leurs droits de propriété et leurs droits fonciers ou l'utilisation de leurs terres, comme le prévoit le Manuel sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause de la FAO;
  - B. Concernant tous les autres droits humains reconnus sur le plan international, ceux établis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail peuvent être inclus, dans la mesure où

---

<sup>6</sup> Le recours aux actes d'exécution pour affiner les définitions des écosystèmes a déjà été utilisé dans le cadre des directives sur les énergies renouvelables. Par exemple, voir la définition des « prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité » du Règlement (UE) n°1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014.

<sup>7</sup> La "High Carbon Stock Approach" se base sur les définitions des forêts données par la FAO pour aboutir à une approche pratique et scientifique des biomes tropicaux humides.

ils sont affectés par la récolte, le prélèvement ou la production des produits visés;

4. Fixer une date butoir ou année de référence, c'est-à-dire une date à laquelle le statut écologique d'une surface doit être évalué et à compter de laquelle toute déforestation, conversion et/ou dégradation aux fins d'extraction de récolte ou de production de produits de base destinés au marché intérieur de l'UE ne seraient plus autorisées.

Une identification non rétroactive des zones déboisées, c'est-à-dire valable uniquement à partir de l'entrée en vigueur du règlement, a peu de chance d'être efficace et pourrait même se révéler particulièrement contre-productive, dès lors qu'elle pourrait entraîner un « boom de la déforestation » au cours de la période comprise entre l'adoption de la proposition et l'entrée en vigueur du texte définitif. Il existe par conséquent une solide justification à adopter comme année de référence une date antérieure.

L'une des possibilités serait d'établir comme année de référence pour l'évaluation des impacts environnementaux, la même année que celle que l'Union européenne a fixé dans le cadre de la directive sur les énergies renouvelables, à savoir 2008.

Quoi qu'il en soit, il est important de préciser que cette année de référence ne devra pas s'appliquer aux éventuelles violations des droits humains protégés par le règlement, et qu'elle ne devra avoir aucune incidence sur les recours en réparation existants ou à venir.



*Vue aérienne d'une large zone de forêt brûlée à Candeias do Jamari, dans l'État du Rondônia, Brésil. © Victor Moriyama / Greenpeace*

## 5. Comment se conformer aux critères : l'obligation de diligence raisonnable

Les opérateurs doivent être tenus, par l'exercice de leur obligation de diligence raisonnable, d'établir et de fournir des éléments qui attestent que les matières premières présentant des risques pour les forêts et les écosystèmes (FERC) ou leurs produits dérivés qu'ils mettent sur le marché sont conformes aux critères environnementaux et relatifs au droit humains cités dans le règlement, et que les risques d'enfreindre l'un de ces critères sont, tout au plus, négligeables.

Les risques sont considérés comme négligeables lorsque, après avoir exercé son obligation de diligence raisonnable mais **avant** d'avoir mis sur le marché les FERC ou leurs produits dérivés, un opérateur parvient à la conclusion qu'il ne persiste aucun doute résiduel (voir Encadré 3) quant à la conformité de ces marchandises avec les critères établis par la réglementation.

### Encadré 3 – Comment éliminer tout doute résiduel ?

Les doutes résiduels concernant le respect de ce que le règlement exige sont levés, lorsque, par exemple :

1. L'opérateur a obtenu des informations complètes et fiables concernant les terres d'où proviennent les produits de base et produits dérivés, et il n'existe aucun doute raisonnable quant à l'exactitude de ces informations;
2. À partir des informations disponibles, l'opérateur est capable de déterminer et de prouver que les matières premières et produits sont conformes aux critères de durabilité du règlement;
3. L'opérateur contrôle la chaîne d'approvisionnement de façon à pouvoir démontrer l'absence de risques de contamination entre des matières premières et produits conformes et d'autres matières premières et produits de provenance différente.

**L'obligation de diligence raisonnable** doit être fondée sur les trois piliers suivants :

## **A) L'accès à l'information sur l'origine des FERC et leurs produits dérivés et sur les chaînes d'approvisionnement**

Les opérateurs seront tenus de déterminer si les matières premières et produits dérivés présents dans leurs chaînes d'approvisionnement respectent les critères de durabilité du règlement, en obtenant et en évaluant les informations se rapportant aux zones précises de provenance des marchandises. Outre les critères environnementaux, l'accès à l'information doit permettre à l'opérateur de conclure que les acteurs qui exploitent des terres aux fins de production des FERC sont dûment autorisés à le faire et qu'ils n'ont commis ni ne commettent aucune atteinte aux droits humains listés dans le règlement.

En particulier, les opérateurs seront tenus de disposer et de rendre accessibles les informations se rapportant aux éléments suivants :

1. La ou les zone(s) précise(s) de récolte, d'extraction ou de production des produits de base. Concernant le bétail, le bœuf et le cuir, les opérateurs devront être en mesure d'obtenir des informations sur les différentes zones de pâture du bétail ou, le selon les cas, sur l'origine des produits ayant servi à leur alimentation;
2. Le statut écologique actuel de la zone de récolte, d'extraction ou de production;
3. Le statut écologique de la zone susmentionnée à la date butoir;
4. Le statut juridique de la zone susmentionnée (titre/propriété) et, le cas échéant, des éléments démontrant l'existence d'un consentement informé, libre et préalable (CLIP)<sup>8</sup>;
5. Des informations sur la chaîne d'approvisionnement des marchandises dans le but de savoir s'il existe d'éventuels risques de contamination liés à des produits 1) dont l'origine est inconnue, 2) provenant de zones déboisées, 3) provenant de zones où des forêts naturelles et des écosystèmes ont été convertis ou dégradés, ou 4) ayant entraîné des violations des droits humains protégés par la réglementation;
6. Des informations sur les lieux et les conditions de traitement et de transformation des marchandises.

---

<sup>8</sup> À cette fin, les opérateurs devront mener une enquête exhaustive sur les droits officiels et coutumiers des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources. Une évaluation d'impact conforme aux [lignes directrices Akwé : Kon](#) et/ou des études sur la propriété foncière conduites avec la participation effective des peuples et communautés concernés, pourraient servir cet objectif.

## **B) L'évaluation des risques identifiés à partir des informations fournies**

Après avoir rassemblé les informations exigées ci-dessus, les opérateurs devraient être à même d'identifier les risques de non-conformité avec la réglementation. Des risques existent par exemple :

1. Lorsque les produits de base proviennent de pays ou de zones abritant de vastes forêts et écosystèmes naturels;
2. Lorsque les produits de base proviennent de pays ou de zones affectés par la déforestation, la conversion d'écosystèmes ou la dégradation des forêts et des écosystèmes;
3. Lorsque des rapports ou d'autres sources d'information disponibles font état de violations du droit des peuples autochtones à l'autodétermination (y compris le droit à un CLIP) ou des droits des communautés locales (en particulier des droits des femmes et des enfants);
4. Lorsque les droits fonciers sont établis ou bien gérés d'une manière qui met en péril leur respect ou leur protection, ou lorsqu'ils sont contestés;
5. Lorsque des acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'opérateur ne sont pas en mesure de garantir, au moyen de mécanismes et procédures spécifiques, que les produits de base et les produits dérivés qu'ils fournissent sont bien conformes aux exigences du règlement.

Lorsque les opérateurs détectent de tels risques dans leur chaîne d'approvisionnement, ils sont tenus de les évaluer et de déterminer si ces risques sont négligeables (par exemple, lorsqu'ils sont certains du statut écologique et juridique de la zone, ou lorsque leur chaîne d'approvisionnement dispose d'un système de ségrégation fiable) ou bien si des mesures d'atténuation sont nécessaires pour lever les doutes et ramener ces risques à un niveau négligeable.

## **C) Les mesures d'atténuation des risques**

La troisième et dernière étape du processus de diligence raisonnable consiste en la mise en place de mesures destinées à atténuer les risques éventuellement détectés par l'opérateur dans sa chaîne d'approvisionnement. L'atténuation des risques peut notamment passer par :

1. La recherche **d'informations supplémentaires** sur les fournisseurs de l'opérateur (par exemple en cas de doute sur l'origine exacte d'un produit de base donné);

2. La **réalisation d'une vérification** par le biais d'un audit indépendant (par exemple lorsque les fournisseurs ne sont pas en mesure de garantir directement et avec certitude la conformité des FERC ou des produits dérivés);
3. La **demande de mise en place par les fournisseurs de mesures spécifiques** pour empêcher que des marchandises non-conformes n'entrent dans la chaîne d'approvisionnement (par exemple, mettre en place un système de ségrégation);
4. **L'exclusion de la chaîne d'approvisionnement** des acteurs qui sont incapables de démontrer que les FERC et produits dérivés qu'ils commercialisent sont conformes aux exigences réglementaires européennes.

En vue de les guider, le règlement devra prévoir une liste non exhaustive de mesures que les opérateurs pourraient prendre pour atténuer les risques dans leur chaîne d'approvisionnement. En revanche, les principes suivants devront clairement être établis par la loi :

1. La responsabilité incombe à l'opérateur d'identifier et d'appliquer les mesures d'atténuation adéquates pour remédier aux risques identifiés et évalués;
2. Les mesures d'atténuation sont considérées comme adéquates lorsque, à l'issue de leur mise en place, un opérateur peut conclure et démontrer que tous les risques identifiés ont été ramenés à un niveau négligeable, c'est-à-dire que l'opérateur n'a plus de doute résiduel (voir Encadré 3) concernant la conformité des FERC et produits dérivés aux exigences réglementaires applicables;
3. Lorsque les mesures d'atténuation ne permettent pas d'atteindre le résultat visé , tels que décrit ci-dessus, l'opérateur doit s'abstenir de mettre sur le marché intérieur les FERC ou produits dérivés concernés.

## 6. Transparence et traçabilité

Outre l'obligation de diligence raisonnable, le règlement devra exiger à la fois des opérateurs et des commerçants qu'ils garantissent la transparence de leur chaîne d'approvisionnement et la traçabilité des FERC qu'ils mettent sur le marché européen, de façon à permettre leur contrôle à tout point de la chaîne d'approvisionnement et, en particulier :

1. D'établir l'origine des FERC;
2. D'identifier l'opérateur responsable de la mise sur le marché européen des FERC;
3. De déterminer que les FERC remplissent bien les critères du règlement.

Les informations ci-dessous devront être fournies par les opérateurs à leurs clients, aux autorités compétentes et aux consommateurs, et faire l'objet de rapports réguliers :

1. Les FERC et produits dérivés mis sur le marché intérieur;
2. Leur origine (lieux d'extraction, de récolte ou de production);
3. Les volumes et les valeurs des produits de base et produits dérivés mises sur le marché intérieur;
4. Les éléments essentiels de la procédure de diligence raisonnable utilisée pour traiter les risques d'impacts sur l'environnement et les droits humains que le règlement vise à protéger;
5. Une description des motifs sur lesquels les opérateurs se sont appuyés pour décider de commercialiser les FERC et produits dérivés (c'est-à-dire les résultats de l'évaluation des risques et de leur atténuation);
6. Les rapports d'auditeurs indépendants concernant la conformité de l'opérateur vis-à-vis de son obligation de diligence raisonnable et des exigences réglementaires applicables aux FERC et produits dérivés.

Afin de faciliter l'application de la réglementation par les autorités compétentes, il est important que ces obligations d'information ne se limitent pas uniquement à la collecte et à la communication

de documents, mais que les opérateurs soient tenus de fournir un rapport analytique détaillé qui soit étayé par des références adéquates aux éléments de preuve et qui explique :

1. La méthodologie employée dans le cadre de la diligence raisonnable;
2. La façon dont cette méthodologie a permis de parvenir à la conclusion qu'il existait un niveau de risque négligeable que les FERC et produits dérivés ne soient pas conformes à la réglementation.

Les **commerçants** devront également être tenus de respecter des obligations de traçabilité de façon à compléter, en aval de la chaîne d'approvisionnement sur le territoire européen, l'obligation de diligence raisonnable de l'opérateur. D'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement, les commerçants européens devront être en mesure d'identifier :

1. Tous les opérateurs ou, le cas échéant, les commerçants qui leur ont fourni des FERC ou produits dérivés;
2. Le cas échéant, tous les commerçants à qui ils ont fourni des FERC ou produits dérivés.

Les commerçants devront donc conserver des archives de ces éléments de façon à pouvoir justifier l'ensemble de leurs achats et ventes de FERC ou produits dérivés, par exemple au moyen de factures, de commandes ou de bons de livraison, à l'exception des ventes au consommateur final. Ces informations devront être conservées pendant une durée d'au moins cinq ans et fournies rapidement aux autorités compétentes à leur demande.



*Plantation de palmiers à huile, Papouasie, Indonésie. © Ulet Ifansasti / Greenpeace*

# 7. Application

Le règlement devra définir un ensemble de règles et de principes pour son **application au niveau national**. Afin de garantir l'efficacité du règlement, il faudra s'assurer que des actions d'exécution puissent être conduites par des instances publiques (c'est-à-dire par des autorités administratives et des procureurs dans le cadre de procédures pénales) ou par le biais de recours introduits par des acteurs privés (c'est-à-dire par des individus devant des juridictions civiles).

## A) Mesures d'application des instances publiques

Le règlement devra exiger l'adoption de **dispositions à l'échelle nationale** qui garantissent que le non-respect des obligations de diligence raisonnable entraîne des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives, telles que :

1. Des sanctions financières (également applicables aux commerçants qui ne respecteraient pas leurs obligations de transparence et de traçabilité);
2. La saisie définitive des produits de base et produits dérivés concernés;
3. La suspension de l'autorisation de mettre des produits sur le marché intérieur;
4. Des sanctions pénales contre les individus et, lorsque la loi l'autorise, les personnes morales, dans les cas d'infraction les plus graves.

En outre, et sans préjudice des sanctions, l'application du règlement devra prévoir :

1. La possibilité d'adopter des mesures (y compris des mesures conservatoires) pour empêcher la circulation sur le marché intérieur des produits de base et produits dérivés non conformes à la réglementation;
2. La possibilité d'adopter des décisions pour contraindre les opérateurs à mettre en conformité avec la réglementation leur système de diligence raisonnable et sa mise en œuvre.

À cet effet, le règlement devra inclure des dispositions relatives à **la désignation, aux fonctions et aux attributions des autorités des**

**États membres** en charge de l'application du règlement et de la surveillance efficace du marché européen par rapport aux FERC qui y sont introduits. Le règlement devra veiller à ce que ces autorités disposent des ressources humaines et financières adéquates pour effectuer leur travail et respecter des normes strictes de transparence et d'indépendance par rapport aux autres services gouvernementaux ou aux secteurs auxquels le règlement s'appliquera.

Des dispositions seront également requises pour ce qui concerne la **coordination entre les autorités compétentes des différents États membres**, les relations entre ces autorités et les autres autorités chargées de l'application des lois au niveau national (par exemple les douanes et le parquet) et en ce qui concerne le rôle de la Commission européenne.

En particulier, la Commission devra être officiellement habilitée à donner des orientations (sous la forme de communications et d'avis et, le cas échéant, des actes d'exécution) concernant l'interprétation et l'application des principales dispositions de la réglementation.

Le règlement devra établir un « réseau structuré » entre les autorités compétentes pour garantir l'interprétation uniforme de la réglementation dans l'ensemble des pays de l'UE, favoriser la circulation des informations sur les marchandises, produits, zones d'origine et risques pour l'environnement et les droits humains et renforcer la coordination des mesures d'application de la loi entre les différentes autorités.

## **B) Recours introduits par des acteurs privés**

À travers un ensemble de **règles claires, précises et directement applicables relatives à la mise sur le marché des FERC et produits dérivés**, le règlement devra permettre à des acteurs privés de recourir à des juridictions nationales civiles et pénales pour faire appliquer la réglementation. En particulier, les personnes tierces ayant subi des préjudices liés aux FERC et produits dérivés mis sur le marché européen (par exemple lorsque l'extraction de ces marchandises s'est produite en violation des droits fonciers) devraient avoir le droit de réclamer des réparations aux opérateurs ou l'annulation des contrats qui régissent la circulation de ces FERC dans l'Union européenne.

De tels recours devront également pouvoir être introduits par d'autres parties intéressées, par exemple des ONG de défense de l'environnement ou des droits humains, ou des concurrents des opérateurs concernés, lorsque le non-respect des dispositions réglementaires relève de la concurrence déloyale ou fausse les échanges au détriment des opérateurs qui respectent la réglementation.

## 8. Règles applicables au secteur financier

Le règlement devra établir des règles qui imposent une **obligation de diligence raisonnable aux institutions financières** autorisées à exercer des activités dans l'UE, exigeant d'elles d'identifier, de prévenir et d'atténuer les impacts environnementaux, sociaux et sur les droits humains. Ces règles devront garantir que les secteurs financier et bancaire européens, notamment dans le cadre de leurs relations commerciales, ne sont pas directement liés ni ne contribuent ou causent de la déforestation, de la dégradation forestière, de la conversion ou de la dégradation d'écosystèmes naturels ou de violations des droits humains.

Garantir que les institutions du secteur financier ont les mêmes obligations de diligence raisonnable que leurs clients ou que les entreprises dans lesquelles elles ont des participations est essentiel à la mise en place de pratiques cohérentes et claires et au respect des dispositions réglementaires. Il est également essentiel que ces mesures de diligence raisonnable reflètent la réalité des activités des institutions financières autorisées à opérer en Europe, dont les produits et services ne sont généralement pas liés à des secteurs ou activités spécifiques, et qu'elles tiennent compte de leurs impacts sur les forêts, les écosystèmes et les droits humains.

L'UE devra établir pour principe que les institutions financières qui fournissent des services financiers aux entreprises sujettes à une obligation de diligence raisonnable dans le cadre du règlement, ou qui facilitent la réalisation d'investissements dans ces entreprises, devront elles-mêmes être tenues de prendre des mesures de diligence raisonnable adéquates. Si une entité financière devait manquer à son obligation de diligence raisonnable ou contribuer à des préjudices en découlant, elle doit être passible de sanction et sa responsabilité engagée.

## 9. Protection des petits exploitants

Pour atteindre les objectifs fixés par la réglementation sur les FERC, une attention particulière devra être accordée à la situation des petits exploitants et des communautés dont les ressources dépendent des forêts et des écosystèmes, et dont les droits sont censés être protégés par la réglementation.

L'UE devra mettre en place des mesures ciblées et inclusives, ainsi que des partenariats et des programmes de commerce et d'aide destinés à soutenir les petits exploitants et les communautés dans les pays producteurs, afin de :

- Faire en sorte que leurs méthodes de production respectent les critères de durabilité établis par la réglementation, que leurs matières premières et produits dérivés soient traçables et leur origine transparente,
- Favoriser, lorsque c'est nécessaire, l'adoption et le maintien de pratiques agricoles durables d'un point de vue social et environnemental, qui ne rendent pas les petits exploitants dépendants de la production de produits de base destinés à l'exportation mais soutiennent une transition basée sur l'agroécologie,
- Faciliter et soutenir l'intégration des petits exploitants et des communautés locales aux chaînes d'approvisionnement qui alimentent le marché intérieur européen en créant des conditions et des mesures incitatives qui leur permettent de remplir les obligations réglementaires de l'UE,
- Proposer aux petits exploitants et aux communautés des aides et des mesures qui les incitent à conserver les forêts et les écosystèmes naturels qui se trouvent sur leurs territoires et qui sont liés à la production des produits de base visés par la réglementation de l'UE,
- Donner accès au marché intérieur en priorité aux produits de base et dérivés issus des petites exploitations / fermes pour promouvoir des modèles d'entreprises à taille humaine par rapport aux modèles industriels et soutenir la mise en place d'un environnement adéquat à la création d'entreprises alternatives viables.

## 10. Liens avec les autres réglementations européennes en vigueur ou en cours d'élaboration

Le futur règlement sur les FERC devra établir des règles spécifiques (critères de durabilité) applicables à une liste de produits de base (FERC) ou de produits dérivés dans une situation particulière donnée (c'est-à-dire lorsque ces produits sont mis sur le marché européen).

Bien qu'ayant son propre périmètre et ses propres objectifs, le règlement sur les FERC présentera aussi des aspects communs avec d'autres instruments en vigueur ou en cours d'élaboration au niveau européen, tels que le règlement sur le bois (RBUE), ou l'initiative pour une gouvernance d'entreprise durable axée sur les droits humains et les impacts environnementaux, actuellement en cours d'élaboration par la direction générale de la justice de la Commission (DG JUST). Ces deux instruments, comme le règlement sur les FERC, exigent (RBUE), ou envisagent (gouvernance d'entreprise durable) l'emploi de procédures de diligence raisonnable comme méthode pour établir la conformité avec la réglementation. Cependant, il ne faut pas considérer le fait que ces outils réglementaires aient en commun l'obligation de diligence raisonnable comme le signe d'un chevauchement ou d'un doublon. Au contraire, il est important de veiller à la bonne coordination de tous ces instruments et de distinguer les différences entre les objectifs et champs d'action de chacun.

### **A) Le règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE)**

Le règlement sur les FERC comme le RBUE visent à encadrer la mise sur le marché du bois et de ses produits dérivés dans l'UE. Tandis que le règlement sur les FERC se concentre sur la lutte contre la déforestation et la dégradation forestière associée à l'UE, le RBUE lui s'attaque à l'exploitation forestière illégale, un élément précurseur de la déforestation et de la dégradation forestière.

Ayant des priorités et des objectifs différents, les deux règlements imposent deux obligations parfaitement distinctes aux opérateurs : le RBUE exige d'eux qu'ils garantissent la légalité du bois et des produits dérivés du bois qu'ils introduisent sur le marché intérieur, tandis que le règlement sur les FERC exigera d'eux qu'ils vérifient la conformité de leurs produits avec un ensemble de critères de durabilité.

Pour cette raison, les opérateurs qui mettent sur le marché intérieur du bois et des produits dérivés du bois devront être tenus de respecter les deux règlements et de démontrer à la fois la légalité et la durabilité de leurs produits. Les opérateurs devront s’y préparer.

Le fait que les deux instruments seront fondés sur l’obligation de diligence raisonnable facilitera le respect des dispositions : il sera possible pour les opérateurs qui utilisent déjà des systèmes de diligence raisonnable pour garantir la légalité de leurs bois et produits dérivés d’élargir ces systèmes de façon à ce qu’ils prennent en compte les exigences de durabilité établies par le règlement sur les FERC.

## **B) La gouvernance d’entreprise durable**

La Commission a annoncé récemment le lancement d’une initiative sur la gouvernance d’entreprise durable, qui portera sur l’impact des activités des entreprises sur les droits humains et l’environnement et qui imposera une obligation de diligence raisonnable sur l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement. Cette initiative, tout comme le règlement sur les FERC, aura pour objectif de lutter contre les incidences négatives des chaînes d’approvisionnement sur l’environnement et les droits humains. Dans le cadre des deux instruments, la diligence raisonnable sera employée comme méthode pour établir la conformité avec les exigences réglementaires.

Cependant, au-delà de ces points communs, d’importantes différences existent entre les deux instruments.

L’initiative sur la gouvernance d’entreprise durable devrait :

1. Établir des obligations de diligence raisonnable en matière environnementale et de droits humains que toutes les entreprises seront tenues de respecter, qu’elles soient établies au sein de l’UE ou qu’elles opèrent sur le marché intérieur;
2. Assurer que ces obligations permettent l’identification, la prévention et l’atténuation efficace des abus liés aux entreprises, et de les contraindre à rendre des comptes, en étendant la portée de ces obligations aux activités et à la chaîne de valeur des entreprises au niveau mondial;
3. Prévoir des sanctions et pénalités dissuasives en cas de non-respect des exigences de diligence raisonnable;
4. Instaurer la responsabilité civile des entreprises de l’UE, pour les dommages que des atteintes à l’environnement et aux droits humains auraient occasionnés dans leur chaîne d’approvisionnement au niveau mondial.

Ainsi, le principal but de cette initiative sera d'établir une **obligation de moyens** pour l'ensemble des entreprises, en fixant des normes minimales de conduite pour les entreprises qui opèrent dans l'UE ou qui ont des liens avec l'UE.

En revanche, le principal objectif du règlement sur les FERC, lui, sera de fermer le marché intérieur aux matières premières et produits qui entraînent des destructions environnementales et des violations des droits humains. Cet instrument établira donc une **obligation de résultats** visant à garantir la **conformité des marchandises avec les critères de durabilité**.

Pour ce faire, le règlement sur les FERC :

1. Fixera des critères de durabilité spécifiques et concrets pour les produits de base et produits dérivés placés sur le marché intérieur. **L'obligation de diligence raisonnable visera** à déterminer le respect desdits **critères de durabilité**;
2. S'appliquera uniquement aux entreprises qui échangent ces produits de base et produits dérivés, et seulement lorsque les marchandises qu'elles échangent sont commercialisées dans l'UE (y compris lorsqu'elles sont mises sur le marché intérieur en vue d'une exportation ultérieure);
3. Sera avant tout appliqué par les autorités compétentes via un contrôle administratif et l'application de sanctions;
4. Les procédures civiles et pénales viendront en complément de l'action des autorités compétentes.

Étant donné les différences qui existent entre les deux instruments en ce qui concerne leur portée, fonction, objectif et point d'intervention, ceux-ci devraient se compléter et se renforcer mutuellement : les entreprises établies dans l'UE ou liées à l'UE devront mettre en place des mesures de diligence raisonnable appropriées pour garantir qu'elles sont à même de maîtriser les impacts sur l'environnement et les droits humains de toutes leurs activités au niveau mondial. Cependant, si elles introduisent sur le marché européen des FERC et produits dérivés de FERC elles seront dans l'obligation de respecter les normes de durabilités spécifiques définies par l'UE.

L'adoption d'un nouveau règlement sur les produits de base pré-

# 11. Conclusion

sentant des risques pour les forêts et les écosystèmes devrait être **la priorité de l'Union européenne** pour lutter contre les effets destructeurs de notre consommation sur les écosystèmes à l'échelle mondiale. Greenpeace demande à la Commission, au Parlement et au Conseil de procéder rapidement à l'adoption d'un tel règlement.

Il est cependant évident que ce règlement devra s'inscrire dans le cadre d'un **ensemble plus large de mesures** visant à s'attaquer aux moteurs de la déforestation, de la dégradation forestière et de la conversion ou de la dégradation des écosystèmes, ainsi qu'aux violations des droits de l'homme qui y sont associés. Comme Greenpeace l'a déjà signalé, d'autres mesures doivent être engagées pour accroître la protection et la restauration des forêts, pour réformer la Politique agricole commune (PAC) de façon à favoriser la transition de l'agriculture vers l'agroécologie, pour réduire la consommation de viande, de produits laitiers, de bioénergie, ainsi que de produits à usage unique divers et variés, et pour renforcer la coopération de l'UE avec les pays producteurs et les principaux pays consommateurs.

Pour soutenir les efforts de lutte contre le changement climatique, protéger la nature et les droits humains, et éviter l'émergence de nouvelles infections virales graves, l'adoption d'un règlement tel que décrit dans ce document est indispensable.

**Published by:**

Greenpeace European Unit vzw-asbl  
Belliardstraat 199 Rue Belliard  
1040 Brussels, Belgium  
Ond. Nr./Num. d'entreprise:  
0457563648

**Contact:**

pressdesk.eu@greenpeace.org

**Cover photo:**

Mission de surveillance des feux et de  
la déforestation en Amazonie, juillet  
2020.

© Christian Braga / Greenpeace

**greenpeace.eu****@GreenpeaceEU**

Greenpeace est une organisation  
internationale qui agit selon  
les principes de non-violence  
pour protéger l'environnement et  
la biodiversité et promouvoir la paix.  
Elle est indépendante de tout pouvoir  
économique et politique et s'appuie  
sur un mouvement citoyen engagé  
pour construire un monde durable et  
équitable.

**Registre de transparence :**

9832909575-41

The logo consists of the word "GREENPEACE" in a bold, green, sans-serif font. The letters are slightly irregular and have a hand-drawn appearance.